



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 35316

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de la baisse du taux de TVA pour les travaux. Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités d'application de ces mesures qui visent à soutenir l'activité artisanale et à lutter contre le travail au noir, et en particulier si ces mesures sont cumulables avec la réduction d'impôt pour les gros travaux, et de préciser le taux de TVA applicable aux achats par l'artisan des matériaux nécessaires aux travaux, commandés.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 a prévu de soumettre au taux réduit de la TVA à compter du 15 septembre 1999 les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Les conditions d'application de cette mesure ont fait l'objet d'une instruction administrative (bulletin officiel des impôts 3 C 5 99) publiée le 14 septembre 1999. Seuls les travaux facturés directement aux clients propriétaires ou occupants des locaux peuvent être soumis au taux réduit de la TVA. L'achat par les entreprises prestataires des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux demeure donc soumis au taux normal. Bien entendu, la taxe correspondante est déductible dans les conditions de droit commun. L'application du taux réduit de la TVA rend par ailleurs nécessaire un aménagement des dispositifs existants en matière d'impôt sur le revenu. L'actuelle réduction d'impôt pour dépenses de gros travaux réalisés dans l'habitation principale serait transformée en un crédit d'impôt limité aux dépenses d'acquisition des gros équipements fournis par l'entrepreneur ayant réalisé leur installation, qui ne peuvent, compte tenu de nos engagements communautaires, bénéficier du taux réduit de la TVA. Ce crédit d'impôt serait égal à 15 % du montant des équipements dans la limite d'un plafond pluriannuel couvrant la période du 15 septembre 1999 au 31 décembre 2002. Le crédit d'impôt pour dépenses d'entretien et de revêtement des surfaces de l'habitation principale serait maintenu en l'état. Toutefois, ces travaux bénéficiant désormais du taux réduit de la TVA, le taux de ce crédit d'impôt serait ramené de 20 % à 5 % pour les travaux facturés à compter du 15 septembre 1999, les plafonds annuels demeurant inchangés. Ces dispositifs qui viennent en complément de la baisse de la TVA ont été conçus pour maintenir globalement inchangé l'avantage dont bénéficient les contribuables qui réalisent des travaux dans leur habitation principale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35316

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5686

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 863